



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
**REGION DE GUEBWILLER**

# **RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

*Mis en place par délibération du Conseil de Communauté du 7 décembre 2017*

*Modifié par délibération du Conseil de Communauté du 1<sup>er</sup> mars 2018*

**Service de l'Eau potable**  
**Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)**  
1 rue des Malgré-Nous  
BP 80114 - 68502 Guebwiller Cedex  
Téléphone : 03 89 62 12 34 – Fax : 03 89 62 56 20  
Courriel : [infos@cc-guebwiller.fr](mailto:infos@cc-guebwiller.fr)  
Site Internet : [www.cc-guebwiller.fr](http://www.cc-guebwiller.fr)  
**Renseignements accueil des abonnés et urgences techniques 03 68 33 22 57**

## SOMMAIRE

<b>1- Le contrat</b>	<b>3</b>
1.1- Offre et communes desservies	3
1.2- Prix de l'eau au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 ( <i>voir le tableau des informations tarifaires joint avec le présent règlement</i> )	3
1.3- Modalités de souscription	3
1.4- Conditions de fourniture et délais	4
1.5- Durée du contrat	4
1.6- Périmètre du contrat et installations intérieures	5
1.7- Cas particuliers des contrats de fourniture dans les collectifs	7
1.8- Résiliation	8
1.9- Droit de rétractation	8
1.10- Impôts et taxes	9
<b>2- La facture</b>	<b>9</b>
2.1- Conditions de règlement	9
<b>3- Le service de l'Eau potable de la CCRG</b>	<b>11</b>
3.1- Interruption de la fourniture en eau potable	11
3.2- Responsabilités	11
3.3- Force majeure et cas assimilés	12
3.4- Litiges et droit applicable	13
<b>4- Le branchement</b>	<b>13</b>
4.1- Accès au réseau public de distribution	13
4.2- Définition du branchement	14
4.3- Conditions d'établissement et de maintenance du branchement	14
4.4- Manœuvre et démontage des branchements	16
<b>5- Le compteur</b>	<b>16</b>
5.1- Mise en service	16
5.2- Relevés, fonctionnement et entretien	16
5.3- Vérification des compteurs	17
<b>6- Divers</b>	<b>18</b>
6.1- Accès aux fichiers	18
6.2- Application et évolution du règlement du service	18

## INTRODUCTION

Le présent règlement de service a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), ci-après désignée comme étant « le service de l'Eau potable de la CCRG » ou « le distributeur », s'engage à fournir au client, situé sur l'étendue de son service de distribution, l'eau potable pour tous les usages domestiques, commerciaux, industriels et autres.

Le client s'engage à conclure un contrat unique avec le service de l'Eau potable de la CCRG, c'est-à-dire un contrat portant à la fois sur la fourniture et la distribution de l'eau.

### 1- Le contrat

#### 1.1- Offre et communes desservies

L'eau fournie est de l'eau potable dont l'origine est librement choisie par le service de l'Eau potable de la CCRG. Toutefois, la CCRG veillera, en priorité, à privilégier les ressources locales pour chaque commune concernée. La fourniture d'eau a lieu de jour comme de nuit, sans interruption et en quantité suffisante tant que le réseau de distribution, la réserve d'eau et les moyens d'exploitation le permettent.

Le service de l'Eau potable de la CCRG dessert en eau potable les communes de **Jungholtz, Linthal, Lautenbach-Zell, Murbach, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbach-Zell et Soultz.**

#### 1.2- Prix de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2018 *(voir le tableau des informations tarifaires joint avec le présent règlement)*

Le barème des tarifs est disponible sur le site Internet de la CCRG, par courrier ou courriel sur simple demande. Les tarifs de vente en eau et prestations s'y rattachant sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

#### 1.3- Modalités de souscription

Le contrat d'abonnement peut être demandé par toute personne physique ou morale pouvant justifier de sa qualité par un titre. Le client peut souscrire un contrat auprès du service de l'Eau potable par téléphone, via le site Internet de la CCRG, par courrier (postal, électronique ou fax) ou en se rendant au siège de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sise 1 rue des Malgré-Nous - BP 80114 - 68502 Guebwiller Cedex.

Lors de la souscription du contrat, plusieurs pièces justificatives seront demandées au client. Celles-ci sont listées dans le contrat d'abonnement. Pour les clients en location, le service de l'Eau potable de la CCRG se réserve le droit de demander le nom du propriétaire du logement.

Tout client qui désire obtenir l'alimentation en eau de son immeuble doit en faire la demande auprès du service de l'Eau potable de la CCRG. Par sa demande, il prend l'engagement de se soumettre au présent règlement du service et de payer les frais de raccordement, redevances diverses et, s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale.

En cas de changement affectant un logement, le nouveau propriétaire ou locataire souhaitant bénéficier du service est tenu d'en faire la demande à la date effective du démarrage de la consommation en eau.

#### **1.4- Conditions de fourniture et délais**

Toute nouvelle demande de fourniture générera des frais d'accès au réseau supportés par l'utilisateur demandeur.

Pour chaque site, le service de l'Eau potable de la CCRG s'engage à fournir de l'eau conformément aux termes et conditions du contrat qui est conditionné par :

- l'éligibilité du site conformément à la loi
- le raccordement effectif du ou des points de livraison au réseau de distribution et la conformité des installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- l'exclusivité de la fourniture d'eau du site par le service de l'Eau potable de la CCRG
- le règlement des factures conformément au présent règlement
- l'acceptation par le client des conditions standards de livraison
- l'utilisation directe et exclusive par le client de l'eau aux points de livraison
- le respect par le client de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux lois et règlements applicables en France, relatives tant à des installations intérieures qu'aux canalisations, plomberies, etc.

Le service de l'Eau potable de la CCRG est tenu de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées dans le règlement du service :

- sur demande dans un délai de deux jours ouvrables s'il s'agit de branchements existants
- dans un délai d'un mois à compter du règlement de l'acompte s'il s'agit de branchements neufs, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises préalablement à l'exécution des travaux.

Le service de l'Eau potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service. Les délais et conditions de réalisation et financement seront précisés au préalable à l'abonné.

#### **1.5- Durée du contrat**

Le contrat du service de l'Eau potable lie les parties à la date de signature du contrat. Cette date est soit celle portée sur le contrat, soit celle de réception par le client du courrier électronique ou du courrier postal de confirmation en cas de souscription par téléphone ou par Internet. Le règlement de la facture d'ouverture du contrat est dû au même titre que les factures de consommation et vaut consentement au présent règlement du service.

Le contrat est conclu pour toute la période où le client utilisera le point de service de l'adresse desservie. Il s'agit donc d'un contrat à durée indéterminée.

Le client, ainsi que les personnes tenues solidairement au paiement, restent responsables de leurs obligations, notamment du paiement des factures, et ce jusqu'au relevé final du compteur.

Le client ne peut céder ses droits et obligations au titre du contrat.

## **1.6- Périmètre du contrat et installations intérieures**

### **Installations intérieures : Règles générales - Fonctionnement**

Est appelée « installation intérieure » toute installation située en aval du compteur et allant jusqu'aux différents points de consommation, quel que soit le type d'immeuble desservi. Dans le cas de l'habitat collectif, la partie d'installation située entre le compteur général et les compteurs individuels éventuels fait également partie de l'installation intérieure. En cas d'absence de compteur général, celui-ci est remplacé par un organe de coupure générale, qui représente la limite de responsabilité du distributeur sur le branchement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le distributeur est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique, le distributeur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office, selon les prescriptions légales, et notamment dans le cadre du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et tout texte subséquent.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, ces derniers peuvent demander au distributeur, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

L'achèvement des travaux sur les installations intérieures sera obligatoirement constaté par un certificat de conformité établi par l'installateur, et signé par celui-ci ainsi que par le propriétaire et le distributeur.

En cas de modification des installations intérieures dans les immeubles existants, le certificat de conformité devra notamment spécifier l'existence de parties d'installations non conformes sur lesquelles il n'a pas été procédé à des travaux (conduites en plomb, amiante, liaisons d'installations prohibées, etc). Tout remplacement d'installations intérieures devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Il doit être prévu dans l'installation intérieure, pour l'installation du compteur, un espace réservé d'une largeur de 400 mm, d'une hauteur de 400 mm et d'une profondeur de 300 mm.

Dans tous les cas, l'accès aux compteurs ne doit pas être entravé par des obstacles ou des aménagements.

### **Installations intérieures : Cas particuliers**

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans les cas spécifiques où la pression résiduelle fournie par le réseau, au droit d'un immeuble, est insuffisante pour alimenter correctement tous les points de puisage, le distributeur peut imposer l'installation d'un surpresseur dont les frais d'installation et d'entretien incombent à l'utilisateur. Cette installation devra présenter toutes les garanties de sécurité et sanitaires et sera soumise aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le distributeur pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur, bénéficiant de la marque NF Antipollution, ou tout dispositif présentant les mêmes garanties sanitaires et agréé par l'autorité sanitaire. Ces dispositifs seront installés par et aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique, y compris les branchements jusqu'aux compteurs pour la mise à la terre des appareils électriques, est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture, voire le sectionnement physique, de son branchement.

### **Installations intérieures : Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le distributeur pourrait exercer contre lui :

- a) d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer, gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie
- b) de ne pratiquer ni piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- c) de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- d) de faire, sur son branchement, une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le distributeur). Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un débit

- e) d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'usager.

### **1.7- Cas particuliers des contrats de fourniture dans les collectifs**

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels en multipropriété, la fourniture de l'eau pourra être décomptée par :

- un compteur général unique ; dans ce cas, celui-ci fera l'objet d'un contrat de fourniture avec le propriétaire
- un compteur individuel faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec le propriétaire pour les communs et des compteurs individuels pour les logements faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec chaque usager de local à desservir ; dans ce cas, les compteurs devront être placés, de préférence, à l'extérieur des logements
- un compteur général faisant l'objet d'un contrat de fourniture avec le propriétaire. Ce compteur général sera placé dans une niche en limite de propriété le plus près possible du domaine public. Il permettra d'enregistrer la différence des volumes comptabilisés par les compteurs individuels et le compteur général. La formule du calcul est indiquée à l'article 1 du contrat d'abonnement individuel en immeuble collectif.

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels en multipropriété, l'individualisation des contrats de fourniture à chaque logement devra se conformer aux textes en vigueur (*notamment au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 ou tout texte subséquent venant à s'y substituer*). Dans le cas de compteurs multiples par logement, les frais afférents au comptage seront dus autant de fois qu'il y a de compteurs.

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels en multipropriété existants, le passage de contrat unique sur la base d'un compteur général unique, vers l'individualisation des contrats de fourniture par comptage individuel, ne donnera lieu à aucune reprise en contrat des comptages privés existants, le cas échéant. Ceux-ci seront remplacés d'office par des compteurs fournis par le distributeur lors de l'individualisation. Leur emplacement exact sera validé par le distributeur et fixé conformément à la réglementation technique édictée en la matière. Dans le cas de l'individualisation des comptages en aval du comptage général en immeuble collectif, aucun by-pass ne sera accepté.

L'individualisation des contrats pourra faire l'objet de conventions appropriées entre le distributeur et les requérants.

#### *a) Installations intérieures et individualisation des contrats*

Dans le cas des immeubles collectifs ou des ensembles résidentiels en multipropriété, avec individualisation des comptages, les installations de distribution intérieure comprennent toutes les tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés en aval de l'organe de coupure générale, placé soit immédiatement après la pénétration en immeuble, soit, dans le cas des regards souterrains ou des coffrets externes de comptage, immédiatement après la pénétration dans ces ouvrages.

Le distributeur se réserve le droit d'installer, directement en aval de cet organe de coupure générale, un compteur général, qui pourra ou non servir de base de contrat pour les usages communs ou généraux dans les immeubles collectifs ou les ensembles résidentiels en multipropriété, avec affectation d'un contrat spécifique de fourniture en collectivité.

Il pourra y être associé tout organe supplémentaire jugé nécessaire par le distributeur pour la bonne exécution de l'exploitation du réseau amont ou aval. Dans les cas de consommations supposées litigieuses hors des logements, ce type de comptage pourra être imposé par le distributeur à l'immeuble collectif concerné et aux frais de ce dernier.

#### *b) Dispositions relatives à la gestion des contrats d'individualisation*

Le propriétaire, respectivement le gestionnaire d'immeuble collectif, dans le cas de comptages individualisés, est tenu de signaler au distributeur tout mouvement d'usager dans les locaux individualisés huit jours ouvrables avant l'échéance d'occupation.

### **1.8- Résiliation**

Les abonnements prennent fin sur la demande expresse des abonnés à tout moment.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser le distributeur de son intention, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux du service de l'Eau potable de la CCRG
- lettre simple ou utilisation d'un formulaire disponible sur le site Internet de la CCRG.

La demande de résiliation ne sera effectivement prise en compte qu'à réception de tous les éléments suivants : index du compteur et nouvelle adresse.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement. Dans un délai d'un mois, l'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit par le distributeur. Le courrier précise la date de fin d'abonnement et l'index du compteur.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau peut être maintenue si le successeur s'est fait connaître et emménage dans un délai très court.

Le décès de l'abonné n'emporte pas résiliation automatique de l'abonnement. La décision de résiliation ou de poursuite du contrat est prise par les héritiers. En cas de poursuite du contrat décidée par les héritiers, celui-ci est transféré à ces derniers qui prendront en charge les coûts s'y rapportant.

En cas de divorce ou de séparation, le relevé du compteur est obligatoire afin de pouvoir résilier le contrat commun et ainsi ouvrir un nouveau contrat avec un nom unique.

### **1.9- Droit de rétractation**

À compter du lendemain du jour de la signature d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, le client dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer son droit, l'usager doit notifier à la CCRG sa décision de rétractation du contrat d'abonnement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut utiliser le formulaire de rétractation annexé au contrat et mis à sa disposition sur le site Internet de la CCRG.



En cas de rétractation dans le délai de quatorze jours, malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, le distributeur facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation, proportionnellement au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation et autres prestations selon les conditions tarifaires en vigueur).

## **1.10- Impôts et taxes**

Les impôts, taxes ou redevances existant à la date de la signature du contrat ou créés au cours de son application et frappant la fourniture d'eau sont supportés par la partie à laquelle ils incombent d'après la législation ou la réglementation en vigueur.

## **2- La facture**

### **2.1- Conditions de règlement**

#### **2.1.1- Établissement des factures**

Les factures sont émises et adressées au client selon la fréquence de la relève des compteurs réalisée semestriellement.

En l'absence d'index réel de relève fourni au service de l'Eau potable par le gestionnaire du réseau de distribution, il estime l'index du compteur du client par tout moyen à sa disposition, notamment l'historique de consommation s'il existe.

Chaque facture comporte a minima :

- une part fixe (abonnement) calculée au prorata du nombre de jours où le logement est occupé
- une part variable correspondant aux volumes d'eau consommés (en m<sup>3</sup>)
- un terme de quantité et le produit dudit terme par les quantités vendues depuis la dernière facture
- les impôts, taxes et redevances applicables
- le numéro de téléphone du service de l'Eau potable pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence.

En cas de variation, entre deux factures, de l'indice utilisé dans l'indexation des termes de quantité, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

#### **2.1.2- Paiement des factures**

Le règlement devra s'effectuer, dès réception de la facture :

- au Trésor Public : par espèces ou par chèque
- par courrier au Trésor Public : par chèque
- par virement bancaire
- par prélèvement automatique
- par TIPI (Titre Payable par Internet)
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement)

### **2.1.3- Pénalités de retard**

Tout retard de paiement entraînera l'envoi d'une relance comportant des frais de retard établis par le Trésor Public selon la réglementation en vigueur.

### **2.1.4- Dégrèvements sur consommation anormale**

Dès que le service de l'Eau potable de la CCRG constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe, sans délai, l'abonné. Cette information est faite par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Elle précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au présent article.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'Eau potable de la CCRG, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa précité, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'attestation indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'Eau potable de la CCRG, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Ce dernier lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'Eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa de cet article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service de l'Eau potable de la CCRG peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, il engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

### **3- Le service de l'Eau potable de la CCRG**

#### **3.1- Interruption de la fourniture en eau potable**

Le service de l'Eau potable de la CCRG se réserve le droit de modifier la pression de l'eau distribuée, d'en interrompre ou d'en suspendre passagèrement la distribution lorsque les nécessités du service l'exigent.

Ces interruptions, de même que celles pouvant résulter d'accidents, d'incidents divers ou de cas de force majeure, ne donnent aux usagers aucun droit à une indemnité.

Il en est de même :

- lorsqu'en cas de baisse de pression passagère ou durable dans le réseau, due à une cause quelconque, le débit d'eau ne saurait plus être considéré comme suffisant pour une alimentation normale
- lorsque les qualités physiques et chimiques de l'eau fournie viendraient à être modifiées, notamment par suite de présence de rouille dans les conduites.

Le service de l'Eau potable de la CCRG peut également interrompre la fourniture d'eau après en avoir informé le client, par tout moyen, en cas de :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du service de l'Eau potable
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article 3.3

La réduction de la fourniture n'exonère pas le client du paiement de ses factures.

#### **3.2- Responsabilités**

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au distributeur en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les clients sont seuls responsables, tant envers les tiers qu'envers le distributeur, de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu l'établissement, l'existence et le fonctionnement des conduites et appareils d'utilisation se trouvant à l'intérieur de leurs propriétés ou logements, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites et installations en aval de celui-ci. Les clients intéressés sont, en outre, responsables envers le distributeur des conséquences de tout acte frauduleux qui pourrait être commis sur le branchement, notamment du prélèvement d'eau avant les compteurs.

Les abonnés sont tenus d'aviser immédiatement le distributeur des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur les branchements dès qu'ils en ont connaissance.

La responsabilité du service de l'Eau potable de la CCRG ne s'étendant pas à l'installation intérieure du client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de la fourniture en eau.

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du contrat. Chaque partie et ses assureurs garantissent l'autre partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayants droit et/ou les caisses de Sécurité Sociale, à raison de ces dommages.

### **3.2.1- Responsabilité liée au gel**

#### ➤ Protection du compteur par le client

Lorsque le client signe son contrat auprès du distributeur, ce dernier est chargé d'informer l'utilisateur de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel. La protection du compteur, à la charge de l'utilisateur, si le compteur est enterré en regard, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle. Ce dispositif devra toutefois préserver un accès facile et direct pour la relève du compteur par les agents du distributeur. Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'utilisateur de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur. L'utilisateur doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel ou les retours d'eau chaude.

#### ➤ - Conséquences pécuniaires

Le remplacement du compteur gelé ne peut être mis à la charge de l'abonné que lorsqu'il est possible de prouver une faute commise par celui-ci, c'est-à-dire - en pratique - s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour protéger son compteur d'eau contre le gel.

Si le distributeur est amené à se déplacer suite à un dégât dû au gel sur le compteur ou les canalisations imputable à une faute de l'utilisateur, les dépenses ainsi engagées par lui pour le compte d'un usager font l'objet d'une facturation de prestations, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Si l'astreinte d'intervention devait être réquisitionnée pour des dégâts liés au gel des canalisations suite à un mauvais entretien de ces dernières par le client, un surcoût sera à supporter par les clients.

### **3.3- Force majeure et cas assimilés**

#### **3.3.1- Définition**

Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du contrat, autres que celles de payer une somme d'argent due, dans les cas suivants :

a) Cas de force majeure, entendu au sens du contrat, comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat.

Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure :

- b) Accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ou fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'eau.
- c) Grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point b ci-dessus.

### **3.3.2- Mise en œuvre**

La partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un évènement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre partie et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec avis de réception postal.

### **3.3.3- Effets**

Si l'inexécution du contrat, en raison d'un évènement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au contrat.

## **3.4- Litiges et droit applicable**

### **Pour tous les litiges rencontrés, le client est invité à contacter le service clientèle**

Chaque consommateur d'eau a la faculté de saisir le médiateur de l'eau pour tout litige portant sur l'exécution du service de l'Eau potable. Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser les règlements à l'amiable des litiges.

Le service de l'Eau potable de la CCRG constitue une régie autonome dédiée à la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Tout litige, contestation ou contentieux se verra appliquer la réglementation en la matière.

Les litiges entre les usagers et une collectivité gérant un SPIC portant sur la facturation du service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant le règlement ou fixant les tarifs, etc) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au Président de la CCRG. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le service de l'Eau potable de la CCRG se réserve le droit de porter plainte auprès du Procureur de la République pour toute action frauduleuse constatée par ses services.

## **4- Le branchement**

### **4.1- Accès au réseau public de distribution**

Le client est invité à se référer au site Internet de la CCRG pour toute information relative au service de l'Eau potable (tarifs et prestations, demande de raccordement, abonnement, résiliation...).

## **4.2- Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, que le distributeur est seul habilité à manœuvrer
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur, dit OCG (Organe de Coupure Générale)
- le compteur et son support
- un robinet de purge éventuel soit sur l'OCG, soit sur le compteur
- un clapet anti-retour situé immédiatement en aval du compteur.

Il est imposé un robinet de purge situé immédiatement en aval du clapet anti-retour non fourni par le distributeur mais, de convention expresse, ce robinet de purge ne fait pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard éventuel ou la niche éventuelle, d'un type agréé et abritant le compteur, si ce dernier n'est pas installé en immeuble.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus d'un clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Dans le cas où un usager estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur/détendeur de pression en aval du clapet anti-retour. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du distributeur ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Dans le cas de desserte sur voies privées des immeubles collectifs ou de divisions parcellaires, les conduites et autres installations reliant les réseaux en domaine public aux raccordements individuels des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions des présentes conditions générales concernant les branchements leur sont applicables. Le distributeur se réserve le droit d'y faire installer un comptage général en limite de propriété.

## **4.3- Conditions d'établissement et de maintenance du branchement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un ou plusieurs compteurs
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Il appartiendra au distributeur de définir le nombre de branchements qui devront alimenter les immeubles. De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le distributeur fixe, en concertation avec l'utilisateur et selon les déclarations des besoins de celui-ci, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou de la niche compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le distributeur, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par le distributeur ou sous sa Maîtrise d'œuvre, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, le terrassement dans la propriété privée, l'aménagement de la niche éventuelle ou la construction du regard éventuel peut être réalisé par l'utilisateur, sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du distributeur.

Le distributeur présente à l'utilisateur un devis des travaux à réaliser et des frais afférents. Le devis précise les délais d'exécution et les éléments techniques de réalisation (diamètre, emplacement du compteur, etc).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est sous la responsabilité du distributeur et fait partie intégrante du réseau. L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie de branchement situé en domaine public sont à la charge du distributeur.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient à l'utilisateur, propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci sont la conséquence d'une faute avérée ou d'une négligence de sa part.

Le distributeur, seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en domaine privé en amont du compteur, effectuera les travaux. Le tracé du branchement en partie privative en amont du compteur ne pourra être surbâti après réalisation du branchement. La remise en état en propriété privée par le distributeur sera limitée au nivellement du terrain naturel par les terres extraites.

Ne sont pris en charge par le distributeur ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages générés par le propriétaire ou l'utilisateur. Il en est de même des frais de remise à niveau éventuelle des regards compteurs situés dans le domaine privé.

Les branchements non conformes, en partie privative, seront modifiés aux frais de l'utilisateur dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). En cas de déplacement du compteur en regard placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur revient en pleine propriété à l'utilisateur, propriétaire de l'immeuble desservi.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le distributeur ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

La réalisation et la mise en service du branchement ne peuvent avoir lieu qu'après paiement au distributeur des sommes éventuellement dues pour son exécution. Le raccordement au réseau public, s'il est existant, est obligatoire selon les termes stipulés dans les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

#### **4.4- Manœuvre et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ainsi que du robinet en amont du compteur est uniquement réservée au distributeur et interdite aux usagers. En cas de fuite importante dans l'installation intérieure, l'usager est autorisé, en ce qui concerne son branchement, de fermer simplement le robinet au compteur. Le démontage partiel ou total du branchement avant compteur ou du compteur ne peut être fait que par le distributeur ou une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

### **5- Le compteur**

#### **5.1- Mise en service**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le distributeur. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et à tout moment aux agents du distributeur. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'usager est jugée trop longue par le distributeur, le compteur doit être posé en regard ou en niche. De plus, pour un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement et à tout moment aux agents du distributeur.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le distributeur puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite. Le compteur sera placé le plus près possible de la paroi de pénétration du branchement dans l'immeuble.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le distributeur, compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le distributeur remplace, après information à l'usager, le compteur par un autre de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'usager.

L'usager doit signaler, sans retard, au distributeur tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

#### **5.2- Relevés, fonctionnement et entretien**

Toutes les facilités doivent être accordées au distributeur pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au distributeur, dans un délai maximal de cinq jours. Si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement estimée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.



Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le distributeur est en droit d'exiger de l'utilisateur qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant un rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'utilisateur, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, le distributeur est en droit d'engager par les voies de droit une procédure en référé accessibilité.

En cas de défaillance du compteur, la consommation correspondante est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du distributeur que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc), sont aux frais exclusifs de l'utilisateur, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents. Les dépenses ainsi engagées par le distributeur pour le compte d'un utilisateur font l'objet d'une facturation de prestations dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En cas de déménagement d'un locataire, il appartient au propriétaire, respectivement gestionnaire, de prendre toutes les dispositions de protection et de bonne conservation du comptage et de la partie de branchement interne à l'immeuble, notamment contre le gel, les détériorations accidentelles, les actes de vandalisme.

Toute demande de déplacement du compteur faite par un locataire devra être validée par le propriétaire par écrit, mentionnant notamment la prise en charge des frais par l'un ou l'autre.

### **5.3- Vérification des compteurs**

Les compteurs seront vérifiés ou étalonnés à nouveau selon les prescriptions légales ou, à défaut, par un cycle défini par le distributeur. De plus, le distributeur pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne sera pas facturée à l'abonné.

L'utilisateur a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de contrôle sont fixés par le distributeur, auxquels s'ajoutent éventuellement les frais d'huissier. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le distributeur. De plus, s'il y a lieu, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le distributeur a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des usagers.

## **6- Divers**

### **6.1- Accès aux fichiers**

Le service de l'Eau potable de la CCRG regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing du service de l'Eau potable.

Les destinataires de ces données sont les services habilités du service de l'Eau potable de la CCRG et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du service de l'Eau potable - Communauté de Communes de la Région de Guebwiller - 1 rue des Malgré-Nous - BP 80114 - 68502 Guebwiller Cedex.

Le fichier de chaque abonné comporte les mentions inscrites à l'article R2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux de la CCRG, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de la CCRG, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant.

### **6.2- Application et évolution du règlement du service**

Le présent règlement du service entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sont abrogés tous les règlements antérieurs au présent règlement du service.

Toute modification du présent règlement du service sera portée à la connaissance du client par tout moyen en dehors des modifications actées par voie réglementaire.

\*\*\*

*Annexe au présent règlement : tarifs du service de l'Eau potable de la CCRG en vigueur*

## ÉCONOMISEZ L'EAU

### Quelques astuces :

#### **Préférez les douches aux bains**

- c'est au moins 105 litres d'eau économisés
- ✓ **et 144 € d'économie par an\***

#### **Assurez-vous que votre lave-linge est plein avant de le faire tourner**

- utilisez la fonction cycle éco de votre machine
- investissez dans un modèle A+++
- ✓ **économisez ainsi 50 € par an\***

#### **Pensez à couper l'eau du robinet pendant le brossage des dents et le lavage des mains**

- installez un mousseur hydro-économe (12 €) et un mitigeur thermostatique (à partir de 40 €)
- ✓ **économisez ainsi 120 € par an\***

#### **Réduisez la consommation en eau de vos WC**

- utilisez des limiteurs de volume
- installez une chasse d'eau à double touche
- ✓ **économisez 100 € chaque année\***

#### **Arrosez votre jardin le soir ou tôt le matin**

- préférez le goutte-à-goutte et l'arrosoir
- récupérez l'eau de pluie
- ✓ **économisez 100 € par an\***

*\*Économies réalisables pour une maison de 100 m<sup>2</sup> occupée par quatre personnes.*